

FICHE B.2 : Lutte contre le bruit des activités professionnelles, sportives ou de loisir (Fiche mise à jour au 2 mai 2022)



L'exercice d'une activité professionnelle, sportive ou de loisir peut être à l'origine de nuisances sonores, sources de désagrément pour ses riverains. C'est pourquoi ces activités sont soumises à des règles de fonctionnement en matière de bruit par le Code de la santé publique (art. R. 1336-6 à R. 1336-9).

L'article R. 1336-6 alinéa 1^{er} de ce code dispose que « *lorsque le bruit [...] a pour origine une activité professionnelle [...] ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.* ».

Son alinéa 2 précise que « *lorsque [ce bruit], perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.* ».

L'infraction en la matière réside donc dans le dépassement des valeurs limites fixées, qu'il s'agisse du bruit engendré par l'activité elle-même ou par ses équipements.

Sont abordés dans cette fiche :

- le champ d'application des dispositions concernant la lutte contre les bruits des activités **(I)** ;
- les conditions de réunion des éléments constitutifs de l'infraction en la matière **(II)** ;
- les modalités de recherche et de constatation des infractions **(III)** ;
- les sanctions correspondantes **(IV)**.

I. - Quelles sont les activités concernées ?

Alors que l'article L. 571-6 du Code de l'environnement vise les activités dont le fonctionnement normal est réputé bruyant et qui sont régies par des textes particuliers, les articles R. 1336-6 à R. 1336-9 visent des activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant.

A. - Activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant

La circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage (*J.O.* du 7 avril 1996) dresse une liste non limitative des activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font pas l'objet de prescriptions particulières de fonctionnement. Le droit commun des articles R. 1336-6 à R 1336-9 du Code de la santé publique leur est applicable.

Au sein de cette catégorie, figurent :

- les activités du secteur tertiaire telles qu'une école (C.A.A. Lyon, 17 janv. 2013, M. et Mme B., n° 12LY00984), un établissement d'enseignement privé (Cass. 3^{ème} civ., 25 janv. 1995, M. A., n° 9313049) ; une caisse d'action sociale (Cass. 2^{ème} civ., 4 oct. 1995, CAS E., n° 93-17196), des cours de danse (Cass., 3^{ème} civ. 11 fév. 1998, arrêt n° 220 P, *J.C.P., La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 12, 20 mars 1998), un cabinet de gynécologie (C.A. Rennes, 6 juill. 1999, Syndicat d'immeuble Le B., *Juris-Data* n° 104941) ;
- les manifestations culturelles et de loisirs, théâtres, expositions, sous réserve du nouveau décret sur les lieux musicaux du 7 août 2017 (*J.O.* du 9 août) et de son futur arrêté d'application (voir fiche D7 : lieux musicaux) ;
- les réceptions et les activités associatives organisées dans une propriété communale : le maire de cette commune devant prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores provenant de cette propriété (C.A.A. Douai, 30 mars 2021, M. et Mme D., n° 19DA02279) ;
- les compétitions sportives, pédestres, à vélo, à voile ;
- les petits commerces et les ateliers artisanaux ou industriels utilisant du matériel normalement peu bruyant (par exemple : l'activité de négoce de sable et de granulats dans une zone artisanale : C.A. Nîmes, 10 janv. 2012, M. A., n° 10/01945) ;
- un restaurant de type traditionnel dont la vocation n'est pas de créer des nuisances sonores et dont l'exploitation ne constitue pas pour la Cour de cassation une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle, soumise à l'article R. 1337-7 en terme de bruit de comportement (voir fiche B1 : bruit de comportement). (Cass. Chambre criminelle, 14 janv. 2020, Mme H. A., n° 19-82085).

B. - Activités réputées bruyantes

Les activités réputées bruyantes constituent une catégorie spécifique d'activités, prévue par l'article L. 571-6 du Code de l'environnement. Ces activités sont soumises à des exigences plus strictes que celles du Code de la santé publique, prévues par décret, activité par activité.

Aujourd'hui, en application de cet article du Code de l'environnement, seul le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (codifié aux articles R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement) est venu fixer les conditions de fonctionnement des établissements diffusant de la musique ou lieux musicaux (discothèques : Cass. 2^{ème} civ., 8 juill. 1999, Sté C., n° 97-14847 ; salles de spectacles : C.E., 12 mars 1986, Préfet de police de Paris, n° 52101 ; salles de danse et de fitness : C.A. Aix-en-Provence, 4 mai 2017, M. et Mme C., n° 2017/170 ; bars : Cass. ch. comm. 1^{er} mars 2017, Mme X., n° 15-22.866 ; C.A. Grenoble, 13 mars 2018, Mme A., n° 13/02865 ; salles des fêtes communales : C.A.A. Marseille, 21 déc. 2017, Consorts C. c/ Cne de C., n° 15MA03034, etc. Voir Fiche D7 : Lieux musicaux).

Cependant, d'autres activités sont soumises à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes. Il en va ainsi des :

- activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores comme un balltrap (Cass. 2^{ème} civ., 18 avr. 2013, M. X., n° 12-19865 ; Cass. 2^{ème} civ., 18 nov. 2010, M. X., n° 09-71031) ou des circuits de vitesse nécessitant des prescriptions particulières relatives à l'utilisation du circuit ainsi qu'aux modalités de mesure et de contrôle des émissions sonores des véhicules (C.E., 11 fév. 2021, Asso. des riverains du circuit de Lédénon d'Uzege - Pont du Gard durable et Anti-bruit de voisinage, n° 432064) ;

- compétitions de sports mécaniques : activités d'U.L.M. (C.E., 27 fév. 1998, Syndicat P., n° 139710), aéromodélisme, karting (Cass. 2^{ème} civ., 9 oct. 1996, M. Z., n° 94-16616), motocross (C.E., 14 fév. 1996, Assoc. M., *Droit de l'Environnement*, juin 1996, n° 39, p. 6), trial (C.A. Pau, L. A., *Juris-Data* n° 044905), automobile (Cass. crim., 16 nov. 2010, M. X., n° 10-81740 ; C.A. Nîmes, 22 mars 2018, Sté M., n° 17/02734) ;

- chantiers (voir Fiche D.5 : la lutte contre le bruit des chantiers et des travaux publics ou privés) ;

- activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées. Cette catégorie compose la majorité des activités puisqu'y sont intégrés aussi bien les bars, restaurants (C.A. Paris, 5 fév. 2013, M. C., *Juris-Data* n° 003984), que les activités artisanales, agricoles ou commerciales, telles qu'une menuiserie (C.A. Paris, 26 mars 1998, Da Costa, *JurisData* n° 020987), une laiterie (C.A. Toulouse, 18 nov. 1996, F., n° 95/4175), une boulangerie (C.A. Pau, 27 mars 2018, M. D., n° 17/00132), un atelier de cigales (C.A.A. Marseille, 5 juil. 2021, M. et Mme B., M. et Mme N. et consorts M., n° 17MA03781), une imprimerie (C.A. Paris, 28 fév. 2018, M. V., n° 14/10611), un poulailler (C.A. Douai, 22 mars 2018, Sté N., n° 18/97), une laverie (Cass. 2^{ème} civ., 3 fév. 1993, Sté M., n° 9114715), un atelier de couture (Cass. 3^{ème} civ., 2 fév. 1999, H., n° 97-17928), un studio d'enregistrement (C.A. Paris, 9 janv. 2013, M. B., *Juris-Data* n° 001561) ou encore une entreprise de transports (Cass. 2^{ème} civ., 17 déc. 1998, M. X., n° 95-19756) (voir fiche D6 : la lutte contre le bruit des activités non classées) ;

- activités incluses dans les arrêtés des maires ou des préfets pris en application des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique (autorisations délivrées en matière de débits de boisson, pouvoirs de police du maire en matière de préservation de la tranquillité publique, etc.). En ce sens, les engins de nettoyage des rues susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées relèvent de la compétence du maire (C.A.A. Nantes, 4^{ème} ch., 23 avr. 2021, n° 20NT02596).

Cependant, hormis les chantiers qui font l'objet des dispositions de l'article R. 1336-10 du Code de la santé publique, ces autres activités, pourtant réputées bruyantes, sont régies par les dispositions des articles R. 1336-6 à R. 1336-9 du Code de la santé publique.

II. - Eléments constitutifs de l'infraction

La distinction entre les deux catégories d'activités ci-dessus mentionnées (activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant et activités réputées bruyantes) est importante car elle permet de différencier les éléments indispensables à la constitution de l'infraction.

A. - Activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant

L'infraction commise lors de ces activités est caractérisée par le dépassement de l'émergence globale prévue par l'article R. 1336-7 du Code de la santé publique. Une société exploitant un

JURIBRUIT 1 - FICHE B2 : Lutte contre le bruit des activités professionnelles, sportives ou de loisir – Mai 2022

restaurant et son gérant ont ainsi été condamnés sur ce fondement en raison des bruits provoqués par la vaisselle, les chaises, les voix et les claquements de portes. L'émergence globale de ces bruits était de 13 à 25 décibels pondérés A alors que la valeur limite admise en application du Code de la santé publique était de 8 décibels pondérés A (C.A. Paris, 5 fév. 2013, M. C., *préc.*).

En outre, les bruits engendrés par les équipements d'activités professionnelles sont soumis à un régime particulier dans la mesure où l'infraction sera constituée non seulement en cas de dépassement de l'émergence globale mais également en cas de dépassement de l'émergence spectrale. Tel est le cas de bruits provoqués par l'extraction d'air de ventilateurs d'un studio d'enregistrement, les bruits dépassant les valeurs limites réglementaires (C.A. Paris, 9 janv. 2013, M. B., *préc.*). Il en a été jugé de même à propos de bruits d'une activité de négoce de sable et de granulats supérieurs aux normes admises (C.A. Nîmes, 10 janv. 2012, M. A., *préc.*). De même, une centrale de traitement d'air doit faire l'objet d'un mesurage conformément à cet article (C.A. Douai, 28 fév. 2019, M. et Mme E. c. Crédit du nord, n° 18/03834). Il en est de même pour le bruit du trafic routier extérieur généré par les livraisons de récoltes concernant une société coopérative agricole (C.A. Douai, 19 sept. 2019, M. et Mme C. c. Société Coopérative Agricole de St Hilaire Lez Cambrai, n° 18/01643).

1. - Qu'est-ce que l'émergence globale ?

Selon l'article R. 1336-7 alinéa 1^{er} du Code de la santé publique, « *l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause* ».

Le bruit particulier correspond à l'objet de la plainte. L'article R. 1336-7 alinéa 2 du Code de la santé publique définit les valeurs limites de l'émergence qui diffèrent selon l'heure à laquelle est effectuée la mesure et la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En période diurne, c'est-à-dire de 7 heures à 22 heures, les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A. En revanche, en période nocturne, de 22 heures à 7 heures, la valeur limite de l'émergence est de 3 décibels pondérés A, la tolérance devant être moins grande la nuit en raison des risques de perturbation du sommeil.

A ces valeurs, aussi bien celles retenues en période diurne que nocturne, un terme correctif est ajouté. Celui-ci se calcule en fonction de la durée d'apparition du bruit particulier.

L'article R. 1336-7 alinéas 3 et suivants du Code de la santé publique précise le terme correctif applicable en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit. Par exemple, pour une durée oscillant entre une et cinq minutes, le terme correctif applicable est de 5. Pour une durée comprise entre quatre et huit heures, le terme correctif est de 1.

Ainsi, plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important. Il apparaît normal d'être tolérant lorsque le bruit apparaît sur un laps de temps court, alors qu'un bruit se prolongeant de façon excessive ne doit pas être excusable.

2. - Qu'est-ce que l'émergence spectrale ?

Selon l'article R. 1336-8 alinéa 1^{er} du Code de la santé publique, « *l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs,*

correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause ».

S'agissant des équipements d'activités professionnelles, l'article R. 1336-6 alinéa 2 du Code de la santé publique prévoit que l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, est caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-7 du même code, perçue à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Selon l'article R. 1336-8, alinéa 2 du Code de la santé publique, les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

3. - Dans quels cas l'émergence n'est pas recherchée ?

Selon l'article R. 1336-6, alinéa 3 du Code de la santé publique les émergences globale et/ou spectrale « *ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas* ».

En effet si tel n'était pas le cas, en présence d'un bruit ambiant mesuré particulièrement modéré (moins de 25 ou 30 décibels pondérés A), le moindre bruit suffirait à atteindre les niveaux d'émergence répréhensibles, ce qui n'est pas souhaitable.

L'article L. 1311-2 alinéa 1^{er} du Code de la santé publique permet toutefois au préfet ou au maire d'abaisser, par arrêté, cette limite si une situation correspondant à un niveau inférieur de bruit ambiant est ressentie comme gênante.

B. - Activités réputées bruyantes

En matière d'activités réputées bruyantes, mais le seul cas concerné est, comme indiqué plus haut, celui des lieux musicaux, constitue une infraction le fait :

- de dépasser l'émergence prévue par l'article R. 1336-7 du Code de la santé publique (C.A. Paris, 4 oct. 2011, M. B., *Juris-Data* n° 027246) ;

- de ne pas respecter les conditions d'exercice fixées par l'autorité compétente : niveau de pression acoustique moyen et réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores s'agissant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (voir Fiche D7 : Lieux musicaux).

III. Recherche et constatation des infractions

La recherche des infractions permet de connaître les valeurs émises par les activités et d'en déduire, le cas échéant, le dépassement des valeurs limites d'émergence.

La question se pose tout d'abord de savoir qui est compétent pour réaliser ce contrôle et, à quelles conditions. Il convient de connaître ensuite les modalités précises du contrôle.

A. - Personnes compétentes

L'article L. 571-18 du Code de l'environnement énumère les agents compétents pour constater les infractions dans le domaine des nuisances sonores.

1. - Agents de l'État

Sont compétents pour constater, au nom de l'État, les infractions, conséquences des bruits générés par les activités, les agents suivants :

- les officiers et agents de police judiciaire, tel que les maires, intervenant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ils peuvent être secondés par des agents de police judiciaire adjoints ;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement ;
- les personnes visées à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique : inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires, etc. ;
- les inspecteurs et contrôleurs désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 1435-7 du code de la santé publique ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les agents des douanes.

L'État, n'étant pas le seul acteur de la lutte contre le bruit, il apparaît naturel, que des agents territoriaux puissent également jouer un rôle important, en apportant une réponse aux difficultés locales.

2. - Agents des collectivités locales

Les agents des collectivités locales compétents dans la recherche et la constatation du bruit sont les agents habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (services communaux d'hygiène et de santé, gardes champêtres, etc.).

Tous ces agents peuvent intervenir pour vérifier que les activités respectent le niveau d'émergence acceptable, voire les dispositions applicables. Dans le cas contraire, ces agents mettent en œuvre les moyens qu'ils leur sont alloués pour constater l'infraction. Pour ce faire, ils doivent cependant avoir suivi une formation, et être agréés et assermentés.

B. - Modalités de la recherche et de la constatation des infractions

1. - Moyens dont disposent les agents

Afin de leur permettre de vérifier que les activités visées respectent les valeurs admises et, pour les activités réputées bruyantes, les dispositions de fonctionnement prévues, les agents compétents disposent de pouvoirs tels que :

- l'accès aux locaux, lieux ou installations où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions ;

- l'accès aux documents, tels que l'étude de l'impact des nuisances sonores pour les lieux musicaux, par exemple.

2. – Mesures acoustiques

Les bruits de voisinage liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir doivent faire l'objet de mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence.

Modalités des mesures acoustiques

Les agents habilités peuvent effectuer des mesures afin de vérifier que les valeurs prescrites dans le cadre de la limitation du niveau sonore sont respectées.

Les mesurages de l'émergence globale et de l'émergence spectrale sont effectués selon les dispositions de la norme NF S 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et celles de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage (*NOR: SANP0624911A*).

L'expert acousticien peut, dans le cadre d'une expertise judiciaire, procéder à des mesures à caractère inopiné (C.A. Montpellier, 13 oct. 2010, M. G. R., n° 09/05885 ; C.A. Paris, 2 juill. 2014, M. et Mme E., n° 10/12708 ; C.A.A. Marseille, 5 juil. 2021, M. et Mme B., M. et Mme N. et consorts M., n° 17MA03781, *préc.*).

Matériel de mesure acoustique

Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 61672-1. Les prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite de « contrôle » de la norme NF S 31-010 doivent être respectées.

Le matériel doit être homologué ou approuvé et à jour de ses vérifications périodiques. Le défaut de mention de l'indicateur acoustique utilisé a entraîné la relaxe du prévenu du chef de bruit occasionnant une gêne pour le voisinage (C.A. Paris, 8 fév. 1990, M., *Juris-Data*, n° 021884). Il en est de même lorsque l'appareil utilisé ne répond pas aux normes réglementaires (Cass. crim., 25 oct. 1990, M. X., n° 8984.924).

Lieu et méthode de mesurage

Les mesurages effectués à l'extérieur ne peuvent concerner qu'une source de bruit extérieure à l'immeuble considéré. Les mesurages effectués à l'intérieur des immeubles peuvent concerner soit une source extérieure, soit une source intérieure (voir norme NF S 31-010, § 6.2.1 Mesurages conventionnels).

La mesure se réalise dans les conditions de fonctionnement habituel de l'activité. A la demande du plaignant et conformément à la norme NF S 31-010, l'agent peut procéder à des mesures complémentaires, à l'endroit le plus gênant, si celles-ci permettent de comprendre les raisons de la plainte.

Cependant, il n'est pas nécessaire que les mesures soient faites de manière contradictoire, pour qu'elles soient acceptées (C.A. Douai, 1^{er} fév. 1999, V., *Juris-Data*, n° 041292).

Durée de la mesure acoustique

L'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2006 prévoit que, pour le calcul de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores (qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul) doit être au moins égale à 30 minutes. Le défaut d'indication de ce temps minimal dans le procès-verbal interdit de mettre en cause la personne à l'origine du bruit (C.A. Paris, 8 fév. 1990, M., *préc.* ; C.A. Aix-en-Provence, 19 mars 2018, Mme. B., n° 15/02135).

Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages (abolements liés à la présence de l'opérateur, conversations, véhicules isolés ou en stationnement proche, etc.) doivent être exclues de l'intervalle de mesurage.

Calcul de l'émergence

L'arrêté du 5 décembre 2006 précise également que :

- le mesurage du niveau de bruit ambiant doit uniquement s'effectuer sur les périodes de présence du bruit particulier et le mesurage du niveau de bruit résiduel s'effectuer sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier ;
- lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel doit être effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier (lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée) ;
- lorsque le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune des périodes diurne (de 7 heures à 22 heures) et nocturne (de 22 heures à 7 heures), les valeurs limites et mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune des deux périodes.

L'émergence mesurée correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels. La jurisprudence judiciaire, aussi bien civile que pénale, précise les conditions dans lesquelles s'effectue la mesure de l'émergence :

- celle-ci ne se calcule pas en fonction de la situation du local, les valeurs ne différant pas entre les zones pavillonnaires, urbaines, industrielles ou artisanales (Cass. 2^{ème} civ., 8 juill. 1999, Sté C., *préc.*) ;
- le niveau sonore de référence peut être celui édicté par un arrêté. Par conséquent, peut être déclarée responsable, la directrice d'une discothèque dont le niveau sonore est supérieur à celui édicté par un arrêté (C.A. Paris, 7 mars 1994, A., *Juris-Data*, n° 020725, jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la réglementation des lieux musicaux).

Défaut de mesures acoustiques

En l'absence de mesures acoustiques, un agriculteur ne peut être condamné pour les bruits provoqués par les motopompes lorsque le dossier ne comporte aucun élément suffisant de nature à établir de façon certaine que les valeurs limites ont été dépassées (C.A. Nîmes, 4 fév. 2011, M. C., *Juris-Data* n° 014440). Voir également s'agissant de l'absence de condamnation sur le même fondement du gérant d'une discothèque : C.A. Agen, 22 mars 1999, *Juris-Data*

n° 042454 ou du propriétaire d'une salle de spectacles : Cass. 2^{ème} civ., 5 juill. 1989, Sté E., n° 88-11495) ;

Le prévenu peut toutefois être poursuivi, non pas sur la base du code de la santé publique, mais sur la base de l'article R. 623-2 du Code pénal, réprimant le tapage nocturne (C.A. Paris, corr., 21 janv. 2000, T., *Juris-Data* n° 109547) (voir Fiche B3 : Tapisage nocturne).

3. – Procès-verbal

Procédure

Afin de caractériser les bruits de voisinage, les agents chargés de la constatation doivent veiller à consigner les éléments de nature à caractériser le bruit punissable et à en rapporter la preuve (notamment l'origine du bruit : C.A. Paris, 5 fév. 2013, M. C., *préc.*).

Au regard des résultats des documents et des mesures effectuées, l'agent rédige un rapport et un procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et doit, sous peine de nullité, être adressé dans les cinq jours suivant sa clôture au procureur de la République. Une copie est également remise, dans les mêmes délais, au fauteur de bruit. Les éléments de preuve peuvent conduire à la réouverture des débats, si le prévenu fournit les mesures sonométriques qu'il a fait réaliser (C.A. Paris, corr., 17 sept. 1999, T., *Juris-Data* n° 024907).

Contenu

La circulaire du 27 février 1996 précise le contenu du procès-verbal rédigé par les agents.

Celui-ci doit notamment comporter :

- la référence à la réglementation et à la norme des mesures ;
- un croquis coté des lieux de réception précisant les emplacements de mesures avec leur justification ;
- les moments de la période de référence où les bruits se manifestent et où les mesures ont été effectuées ;
- les conditions de fonctionnement des sources de bruit ;
- les niveaux de pression acoustique.

L'irrégularité du rapport peut entraîner la relaxe du prévenu. L'irrégularité du rapport ou du Procès-verbal est constatée si le rapport n'a pas été effectué conformément à la réglementation (C.A. Paris, 8 fév. 1990, M., *préc.*). Ainsi, le fait que le procès-verbal de constatation de l'infraction d'émission de bruits au moyen d'un sonomètre ne mentionne pas les caractéristiques de l'appareil utilisé entraîne la nullité de la procédure (Cass. crim., 25 oct. 1990, M. X., *préc.*).

IV. – Sanctions encourues

A. - Différentes peines

1. – Peine principale

Activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant

L'article R. 1337-6 du code de la santé publique punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1 500 euros maximum) le fait [...] :

- « *lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 ;*

- [...] *lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;* ».

Activités réputées bruyantes [voir aussi fiche D7 : Lieux musicaux]

S'agissant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (lieux musicaux), l'exploitant s'expose à une contravention de la cinquième classe lorsqu'il :

- exerce cette activité sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article R. 571-26 du Code de l'environnement ;

- exerce cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article R. 571-27 du Code de l'environnement ;

- n'est pas en mesure de présenter aux agents l'étude de l'impact des nuisances sonores (C.A. Paris, 4 oct. 2011, M. B., *Juris-Data* n° 027246 , C.A.A. Versailles, 19 fév. 2013, M. A., n° 12VE01598). Pour être valable, cette étude doit être complète et précise. Tel n'est pas le cas d'une étude qui ne présente pas les qualités scientifiques de l'expertise judiciaire « *puisque le bruit ambiant avait été mesuré au passage d'un avion, d'un autocar, du labour d'un champ, ce qui ne pouvait que réduire d'autant l'ampleur de l'émergence sonore, que l'activité mesurée dans cette étude n'était pas détaillée et que les mesures n'avaient pas été réalisées sur la propriété* » des plaignants (Cass. 3^{ème} civ., 16 nov. 2010, Sté C., n° 09-15.288).

En outre, l'article L. 173-1 du code de l'environnement réprime d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait notamment d'exercer cette activité sans les autorisations requises. Le fait d'exercer cette activité malgré un refus ou un retrait d'autorisation, une fermeture ou une suspension notamment est puni par ailleurs de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

2. - Peines complémentaires

Le juge peut ordonner, en plus de la peine principale, une peine complémentaire pouvant consister :

- en l'arrêt ou en la suspension de l'activité pour une durée qui ne peut excéder un an : atelier de couture au sein d'un immeuble en copropriété, sans pour autant interdire toute activité commerciale future dans l'immeuble (Cass. 3^{ème} civ., 2 fév. 1999, H., *préc.*) ; activité de location de salle (C.A. Orléans, 23 janv. 1997, J., *Juris-Data* n° 040330), activité de poterie (C.A. Colmar, 4 sept. 1995, S., *Juris-Data* n° 048806), ou encore une activité d'entraînement de chiens (C.A. Bourges, 20 mars 1995, Assoc. C. C. D., *Juris-Data* n° 051234). Le tribunal peut notamment interdire le passage de camions entre 22 heures et 7 heures du matin devant la maison du plaignant lorsque ces passages provoquent des nuisances sonores et des

vibrations troublant leur sommeil de façon répétitive (Cass. 2^{ème} civ., 4 oct. 2012, M. et Mme X., n° 11-30.453 ; voir également sur l'interdiction de stationnement de poids lourds dont les allers et venues, la mise en route de leurs compresseurs frigorifiques et leurs manœuvres provoquent des nuisances excessives : Cass. 2^{ème} civ., 25 fév. 2010, Mme X., n° 09-15.678) ;

- lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors ;

- en la réalisation de travaux tels que des travaux d'insonorisation (Cass. 2^{ème} civ., 8 juill. 1999, Sté C., *préc.* ; Cass. 2^{ème} civ., 3 fév. 1993, Sté M., *préc.*), même si les propriétaires n'habitent pas de façon continue dans l'immeuble (Cass. 2^{ème} civ., 28 juin 1995, Z., *préc.*), ou la reconstruction du bâtiment à des distances plus éloignées (C.A. Orléans, 9 août 1994, T., *Juris-Data* n° 043508), le tout accompagné éventuellement d'astreintes (C.A. Dijon, 13 janv. 1995, B., n° 2957/93).

3. - Délit d'entrave

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions des activités réputées bruyantes est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4. - Mesures administratives

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles dans un délai déterminé. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre le fonctionnement de l'activité jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure (Cass. 2^{ème} civ., 9 oct. 1996, M. Z., *préc.*) ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les mesures prévues sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

B. - Personnes visées par ces peines

Les peines encourues lorsque l'infraction est constatée peuvent aussi bien concerner :

- des personnes physiques. Est dès lors déclarée responsable, la directrice d'une discothèque dont le niveau sonore était supérieur à celui autorisé (C.A. Paris, 7 mars 1994, A., *préc.*) ;

- que des personnes morales. Une commune peut ainsi être déclarée responsable pénalement, dès lors que la carence du maire est reconnue (C.E., 25 sept. 1987, Cne de L., n° 68501).

Christophe SANSON
Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences



Avocat
BRUIT

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

50 avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT FRANCE	Tél : (+33) 1 40 95 03 43 Fax: (+33) 9 55 28 70 62	Email : christophe.sanson@avocat- conseil.fr Carte professionnelle n° 95964-4. Toque : NAN 532.
---	---	--